



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2019**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le troisième jour du mois de septembre deux mille dix-neuf (3 SEPTEMBRE 2019) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Le maire  
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)  
Madame Henriette Rivard Desbiens  
Madame Monique Drouin  
Monsieur Yves Gagnon  
Monsieur Pierre Châteauneuf  
Monsieur Sylvain Dussault  
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2019 AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 099-2008 ET À SES  
AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 5.9 DE LA SECTION 5 CONCERNANT LA PERTE DE  
DROIT ACQUIS**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-09-236

ATTENDU que le règlement visant à assurer le développement harmonieux et structuré des différentes fonctions et utilisations du sol sur le territoire de la municipalité de Batiscan et intitulé Règlement de zonage est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008 (référence résolution numéro 2008-12-809);

ATTENDU qu'une demande de modification fut soumise à l'attention des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan et des membres du comité consultatif d'urbanisme en date du 12 juin 2019;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement de zonage numéro 099-2008 et à ses amendements à ce qui a trait aux dispositions de l'article 5.9 de la section 5 concernant la perte de droit acquis d'une construction dérogatoire;

ATTENDU que cet article cause un préjudice sérieux aux propriétaires sur le territoire issu involontairement d'une construction dérogatoire en vertu de notre réglementation actuelle;

ATTENDU que de l'avis du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan, il est nécessaire de procéder à une refonte de son libellé afin d'accorder un délai de douze (12) mois à tout propriétaire d'une construction dérogatoire, la possibilité de reconstruire advenant un sinistre;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que les modifications proposées sont conformes aux grandes orientations d'aménagement contenues dans le plan d'urbanisme;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 2 juillet 2019, les membres du conseil municipal présents ont adopté à l'unanimité des voix du maire et des conseillers un premier projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 099-2008 et à ses amendements afin de modifier les dispositions de l'article 5.9 de la section 5 concernant la perte de droit acquis d'une construction dérogatoire (référence résolution numéro 2019-07-194);

ATTENDU qu'une assemblée publique aux fins de consultation s'est tenue le lundi 5 août 2019 à 19h à la salle municipale du centre communautaire de Batiscan sise au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0;

ATTENDU que monsieur Christian Fortin, maire, a donné toutes les informations pertinentes à l'égard de ce projet de règlement et offert au public présent à la présente assemblée de s'exprimer ou d'apporter des commentaires sur ce dossier;

ATTENDU qu'aucun commentaire ni objection n'ont été formulés par les personnes présentes à l'assemblée de consultation, n'entraînant par le fait même, aucune modification au susdit projet de règlement;

ATTENDU qu'entre la période du 2 juillet 2019 et le 5 août 2019, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du second projet de règlement et par conséquent le conseil municipal est disposé à procéder à l'approbation du second projet de règlement;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 5 août 2019, les membres du conseil municipal présents à l'assemblée ont adopté à l'unanimité un second projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 099-2008 et à ses amendements afin de modifier les dispositions de l'article 5.9 de la section 5 concernant la perte de droit acquis d'une construction dérogatoire (référence résolution numéro 2019-08-213);

ATTENDU que les personnes intéressées et habiles à voter de l'ensemble des zones du territoire de la Municipalité de Batiscan concernées par ces modifications avaient jusqu'au vendredi 16 août 2019 pour déposer une demande écrite afin que ledit second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU qu'à la fermeture du bureau de la Municipalité à 16h30 ce vendredi 16 août 2019, aucune demande en ce sens ne fut déposée;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 5 août 2019 avec dispense de lecture et dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ c C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu du présent



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

règlement avant la présente séance et au cours de la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi 5 août 2019;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement amendant le règlement de zonage 099-2008 a pour objet de modifier le libellé de l'article 5.9 concernant la perte de droit acquis d'une construction dérogatoire qui cause un préjudice sérieux aux propriétaires de notre territoire. Aucun coût n'est relié à ce présent règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur René Proteau, conseiller, appuyé par madame Monique Drouin, conseillère, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 232-2019 amendant le règlement de zonage numéro 099-2008 et à ses amendements afin de modifier les dispositions de l'article 5.9 de la section 5 concernant la perte de droit acquis d'une construction dérogatoire.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

### ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 232-2019 amendant le règlement de zonage numéro 099-2008 et à ses amendements afin de modifier les dispositions de l'article 5.9 de la section 5 concernant la perte de droit acquis d'une construction dérogatoire".

### ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage 099-2008 et à ses amendements. Il a pour objet de modifier le libellé de l'article 5.9 concernant la perte de droit acquis d'une construction dérogatoire qui cause un préjudice sérieux aux propriétaires de notre territoire.

### ARTICLE 4 PERTE DE DROITS ACQUIS D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'article 5.9 du règlement de zonage numéro 099-2008 et à ses amendements est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

#### **5.9 Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire**

Les usages et les constructions qui sont dérogatoires au présent règlement, mais qui ont été dûment autorisés avant son entrée en vigueur bénéficient du droit acquis.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis est perdu et doit cesser si toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération dudit usage a été abandonnée, ou a cessé ou a été interrompue pour une période de douze (12) mois consécutifs. Lorsqu'un usage dérogatoire a été perdu, l'usage ultérieur des lieux ne peut reprendre qu'en conformité aux usages autorisés par le présent règlement de zonage et ses amendements subséquents.



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 5 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement de zonage numéro 099-2008 et à ses amendements et ceux antérieurs portant sur la perte des droits acquis d'une construction dérogatoire.

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 099-2008 et à ses amendements demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement de zonage numéro 099-2008 et à ses amendements et ceux antérieurs ainsi amendés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

### ARTICLE 6 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

### ARTICLE 7 SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.

Fait, lu et adopté à l'unanimité

à *Batiscan*

ce 3 septembre 2019

---

Christian Fortin  
Maire  
secrétaire-trésorier

---

Pierre Massicotte  
Directeur général et

Vote pour : 7 / Vote contre : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

Adoption du premier projet de règlement : 2 juillet 2019.

Avis public et publication du projet de règlement : 3 juillet 2019

Séance de consultation publique : 5 août 2019.

Adoption du second projet de règlement : 5 août 2019.

Avis de motion : 5 août 2019.

Dépôt du projet de règlement : 5 août 2019.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire : 8 août 2019.

Adoption du règlement : 3 septembre 2019.

Avis public et publication du règlement : 13 novembre 2019

Entrée en vigueur : 13 novembre 2019

Amendement au règlement de zonage numéro 099-2008.